

COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

Aide « coûts fixes novembre » : critères d'accès et montants

Le [décret n°2022-222 du 21 février 2022](#) instaure une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès. Ce dispositif s'adresse en pratique uniquement aux **entreprises d'Outre-mer**.

Aide « coûts fixes novembre »

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021, de l'aide « coûts fixes novembre », lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ;
- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours de la période éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019.

À noter

- ▶ La notion de **chiffre d'affaires** s'entend comme le **chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;
- ▶ La **période éligible** est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées ;
- ▶ Un **groupe** est soit une entreprise n'étant contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ L'**excédent brut d'exploitation coûts fixes** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022.

Quel montant ?

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** de la période éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** de la période éligible.

À noter

- ▶ **Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022 à un plafond de 12 millions d'euros calculé au niveau du groupe.** Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.61330 (c'est-à-dire les aides « coûts fixes », « coûts fixes rebond » et « coûts fixes consolidation ») sont prises en compte dans ce plafond.
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible** est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Quand déposer une demande ?

- ▶ **La demande d'aide « coûts fixes novembre »** doit être réalisée par voie dématérialisée sur le [site web de la DGFIP](#) avant le 30 avril 2022.
- ▶ **Par dérogation, pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021**, la demande d'aide « coûts fixes novembre » doit être déposée par voie dématérialisée dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021.
- ▶ **La mise en ligne du formulaire de demande est prévue pour mi-mars 2022.**

Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé selon la formule suivante :

- ▶ **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés - redevances versées + redevances reçues]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ **EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité et de l'aide renfort durant la période concernée.

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.** Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** ;
- ▶ **La balance générale pour novembre 2021 et novembre 2019** ;

- ▶ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-222 du 21 février 2022 instituant une aide « coûts fixes novembre »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée aux aides coûts fixes](#)
- ▶ [Guide des bonnes pratiques et erreurs à éviter lors du dépôt de demande d'aide](#)